

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS46

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'est pas offerte »

les mots :

« Le droit de résiliation prévu au même premier alinéa n'est pas ouvert ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.